

Département fédéral de justice et police DFJP

Par e-mail à:
zz@bj.admin.ch

Berne, le 18. Avril 2023/LC

Modification du code civil suisse sur la protection de l'adulte

Réponse de la Société Suisse de Médecine Interne Générale (SSMIG)

Mesdames et Messieurs,

Le comité de la SSMIG vous remercie de lui offrir l'opportunité de participer à la consultation relative aux objets susmentionnés. En tant que professionnels de la santé, les médecins de médecine interne générale sont directement concernés par l'objet susmentionné. Ci-dessous, vous trouverez notre réponse qui s'appuie sur la position de notre organisation partenaire mfe – Médecins de famille et de l'enfance Suisse.

Appréciation générale

La SSMIG se prononce uniquement sur le changement prévu qui touche spécifiquement le corps médical. Ce projet de modification du Code civil suisse donne le droit d'aviser l'autorité de protection de l'adulte pour les personnes soumises au secret professionnel. Les médecins auraient ainsi légalement le droit d'aviser l'autorité lorsque l'intérêt d'une personne adulte incapable de discernement ayant besoin d'aide le justifie (Art. 443, al. 2 du Code civil suisse). Ce droit existe déjà dans le cadre de la protection de l'enfant et a fait ses preuves.

Il est bon de souligner le fait que ce projet concerne strictement les personnes adultes incapables de discernement. Dans les autres cas, les médecins soumis au secret professionnel ne pourront aviser l'autorité que si la personne concernée y a consenti ou que l'autorité compétente les a déliés du secret professionnel.

La SSMIG salue ce changement, qui simplifie le processus de manière pragmatique pour les médecins, notamment les médecins de famille qui font parfois face à des situations où des personnes incapables de discernement ont besoin d'aide.

Remarques

Actuellement, les personnes soumises au secret professionnel doivent se faire délier du secret professionnel par l'autorité de surveillance avant de pouvoir aviser l'autorité de protection de l'adulte d'une situation où une personne adulte incapable de discernement a besoin d'aide.

Le processus pour se délier du secret médical est différent d'un canton à l'autre ; dans certains cantons il est plus compliqué que dans d'autres. Pour la SSMIG, il est primordial de se focaliser sur l'aspect de la protection de l'adulte. Les personnes incapables de discernement sont des personnes vulnérables qui ont parfois besoin d'une protection accrue. La relation entre les médecins de famille et les patient-e-s se base sur un rapport de confiance établi sur le long terme. Le médecin qui avise l'autorité le fait après analyse de la situation, pour le bien de la personne et après s'être forgé une opinion sur le type d'aide dont elle a besoin.

Ce projet de modification du Code civil donne aux médecins un moyen d'action supplémentaire pour agir en cas de nécessité ; il s'agit d'un droit et non d'une obligation. Le processus en place pour se délier du secret médical reste en vigueur. Par conséquent, selon le jugement que le médecin fait de la situation (p.ex. situation délicate), il peut toujours choisir de se faire délier du secret médical.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de recevoir, Chère Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Société Suisse de Médecine Interne Générale (SSMIG)



Drahomir Aujesky
Prof. Dr. med.
Co-Président



Regula Capaul
Dr. med.
Co-Présidente